



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le PLU arrêté de la commune de Cavillargues (Gard)**

N°Saisine : 2021-009468

N°MRAe : 2021AO41

Avis émis le 02 septembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 juin 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Cavillargues pour avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Cavillargues (30).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

La MRAe avait émis un avis sur un précédent projet de PLU arrêté de Cavillargues en date du 17/09/2020 pour lequel la commune l'avait saisie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en commission du 02 septembre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Maya Leroy, Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et Thierry Galibert.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 03/06/2021.

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30) a également été consultée en date du 04/06/2021 et a répondu le 21/06/2021 et le 8/07/2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe².

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200916_avis_cavillargues_adopté.pdf

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La MRAe avait émis un avis sur un précédent projet de PLU arrêté de Cavillargues en date du 17/09/2020 pour lequel la commune l'avait saisie³.

La MRAe note une évolution favorable du dossier par rapport à sa version précédente.

Toutefois, un certain nombre de recommandations demeurent et en particulier s'agissant de la démarche d'évaluation environnementale qui ne fait pas état des alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, et qui ne justifie pas les raisons des choix opérés au regard des enjeux environnementaux notamment au regard du risque de ruissellement sur le secteur « Les Camps ».

Concernant les continuités écologiques, la MRAe recommande d'évaluer le niveau d'enjeu et les incidences de la destruction des alignements d'arbres sur le secteur « Les Camps » et de prendre, si nécessaire, toute mesure d'évitement, de réduction voire de compensation adaptée. En l'absence d'une telle démonstration, la MRAe recommande d'éviter la destruction d'un tel boisement.

Enfin, elle recommande de conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la capacité de la STEP à traiter les effluents générés dans des conditions qui permettent d'éviter toute incidence préjudiciable à la qualité des eaux du milieu récepteur.

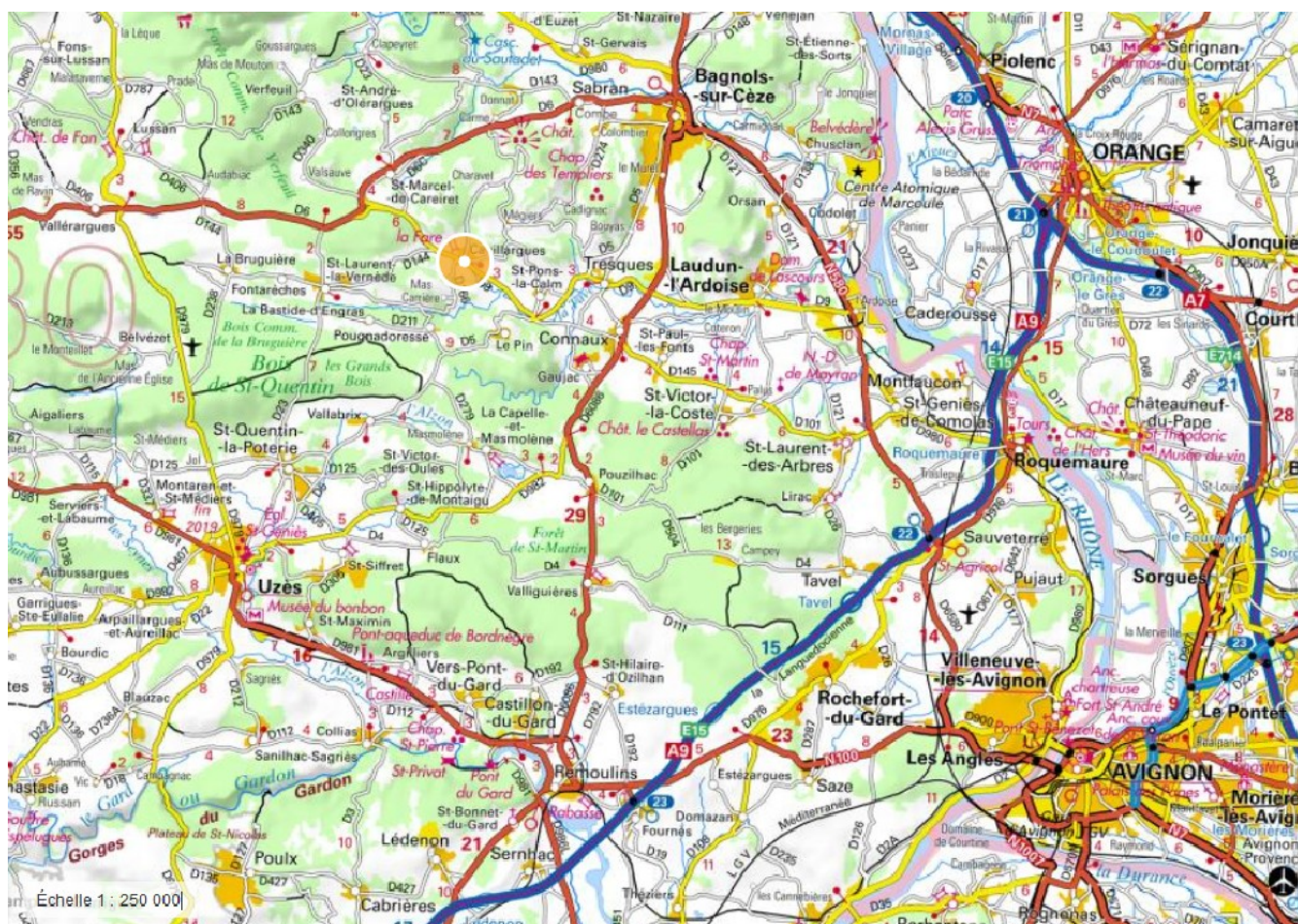
3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200916_avis_cavillargues_adopte.pdf

AVIS DÉTAILLE

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Cavillargues (858 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 1 127 hectares se trouve à 15 kilomètres au sud-ouest de Bagnols-sur-Cèze et à environ 25 kilomètres de l'autoroute A9. Elle se trouve sur le plateau des garrigues gardoises au sein d'un vaste ensemble dénommé l'Uzègeois, riche en histoire et patrimoine (Duché d'Uzès, Pont-du-Gard...).



Elle appartient à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) dont le siège est Bagnols-sur-Cèze et dont le périmètre est identique à celui du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien (72 904 habitants – INSEE 2018) qui a été approuvé le 14 décembre 2020. Le projet arrêté de SCoT a fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie en date du 7 novembre 2019⁴.

« Village du terroir » du SCoT, Cavillargues s'inscrit dans le secteur « œnotourisme », faisant l'objet d'une attractivité spécifique liée à l'œnologie avec un enjeu de préservation des terres agricoles à fort potentiel agronomique. La plaine agricole se développe principalement au centre du territoire communal dans une vallée qui s'étend d'est en ouest. Elle est contenue par les coteaux boisés qui bordent la commune au nord, à l'ouest et au sud. Le territoire communal est contraint par la présence au nord d'anciennes mines qui induisent de nombreux risques : tassement, effondrement, émission de gaz et pollution des eaux (secteur *non aedificandi/non constructible*).

La commune est traversée par deux cours d'eau principaux, l'Auzigues et la Brives, à l'origine de risques d'inondation. Cependant, elle n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation, l'atlas régional des zones inondables fournissant les éléments de connaissance sur ce territoire.

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao168.pdf

Même si l'urbanisation est principalement resserrée autour du village, le territoire reste marqué par le mitage. Il est traversé d'est en ouest par la RD9, principal axe de circulation, ainsi que par un maillage de voies départementales qui se développe en étoile depuis le village reliant Cavillargues aux communes voisines.

Le territoire de la commune est concerné à sa lisière sud-ouest par un site d'intérêt communautaire Natura 2000⁵ (zone spéciale de conservation) « Le Valat de Solan », par une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique⁶ (ZNIEFF) de type I « Domaine de Solan », de type II « Plateau de Lussan et Massifs boisés » et par un plan national d'action (PNA) en faveur du Vautour percnoptère. Les espèces d'intérêt communautaire concernées sont : le Lucarne cerf-volant et l'Ecrevisse à pattes blanches. Le site du « Valat de Solan » a été répertorié comme zone humide dans l' « étude préparatoire à l'inventaire des zones humides du Gard ».

Deux espaces naturels sensibles (ENS) traversent le territoire communal :

- un ENS d'intérêt départemental prioritaire : le site n°116, « Vallée de la Tave, de la Veyre et zones humides ». Cet ENS présente des valeurs écologique, paysagère et historique fortes. Il constitue également un champ naturel d'expansion des crues maximales ;
- un ENS d'intérêt départemental : le site n°125, « Plateau de Lussan et massifs boisés ». Les valeurs écologique et historique sont maximales, la valeur paysagère de ce site est forte. Il englobe la pointe Ouest du territoire communal.

Deux zones humides répertoriées à l'atlas départemental sont présentes sur la commune :

- la « Ripisylve de l'Auzigue » d'une superficie de 2,74 ha et son espace de fonctionnalité de 13,19 ha, dont la majeure partie se trouve sur la commune de Cavillargues ;
- la « Ripisylve de la Tave » d'une superficie de 27,11 ha et son espace de fonctionnalité de 122,11 ha.

À travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune projette de maîtriser la croissance pour un développement mesuré et cohérent (axe 1)⁷ et de préserver et valoriser la qualité du cadre de vie (axe 2)⁸.

Le projet prend le parti d'une poursuite de la croissance démographique de 1 % à l'horizon 2030 qui s'inscrit dans les objectifs du SCoT du Gard Rhodanien. En conséquence la commune ambitionne d'accueillir 124 habitants pour atteindre une population totale de 951 habitants d'ici 2030.

La commune a saisi la MRAe, sur un nouveau projet de PLU, le précédent, pour lequel la MRAe avait émis un avis le 17 septembre 2020⁹, ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'État.

Le projet de PLU précédent, prévoyait ainsi :

- 19 logements en potentiel de densification ;
- 13 logements en extension de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine U ;
- 65 logements en extension de l'enveloppe urbaine et classés en zone à urbaniser AU et couverts par des OAP qui représentait 4,78 ha (2,45 en zone 2AU et 2,33 en zone 1AU) ;
- 0,74h en zone agricole Ai ;
- 9,81 ha en zone naturelle Nph (parc photovoltaïque existant), 31,7 ha en zone Nr (secteur concerné par un risque minier) et 2,74 ha en zone Nst (consacré à la station d'épuration).

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

7 Cf illustration Tome_2_PADD.pdf page 9

8 Cf illustration Tome_2_PADD.pdf page 12

9 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200916_avis_cavillargues_adopte.pdf

Cette nouvelle version prévoit :

- 21 logements en potentiel mobilisable de densification (sur un potentiel théorique total de 47 logements) sur une superficie de 3,3 ha ;
- 29 logements en extension à l'intérieur de la tâche urbaine (zone U du PLU) courant une superficie de 1,95 ha ;
- 24 logements en extension de l'enveloppe urbaine (zone AU du PLU) sur une superficie de 1,44 ha ;
- 9,81 ha en zone naturelle Nph, 31,7 ha en zone Nr et 2,74 ha en zone Nst.

Soit 74 logements contre 97 dans le projet précédent.

Le projet prévoit désormais un seul secteur ouvert à l'urbanisation, couvert par une seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Les Camps », classé en zone à urbaniser 1AU (à long terme) dans le zonage.



L'illustration ci-dessous représente la carte de synthèse du PADD en matière de préservation et de valorisation de la qualité du cadre de vie.

Axe 2 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie



1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- la préservation de la ressource en eau.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Contrairement à ce qui est énoncé dans le dossier, le résumé non technique n'a pas uniquement vocation à synthétiser l'évaluation environnementale. Il doit être complet et porter sur l'ensemble du rapport de présentation.

Des indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du plan ont été prévus¹⁰ sans qu'un état zéro (valeur de référence) de chacun de ces indicateurs n'ait été défini. Il n'y a pas d'amélioration sur ce point malgré l'avis produit par la MRAe il y a un an. Or ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document d'urbanisme et proposer le cas échéant des mesures correctives.

Le projet de PLU retient comme secteur préférentiel de développement de l'urbanisation, le secteur « Les Camps » couvert par une OAP. Le secteur a été retenu pour sa continuité avec les tissus urbains déjà constitués (secteur UC du PLU) et sa proximité avec le centre ancien. Si d'un point de vue urbain ces critères sont valables,

¹⁰ Page 105 et 106 du tome 1.2. « Justification des choix et évaluation environnementale »

il n'en reste pas moins, que le choix du site doit également être motivé par des critères environnementaux au regard des enjeux qui concerne la commune et des solutions de substitution raisonnables qui ne sont pas présentées dans le dossier. Le dossier doit être complété en ce sens, d'autant que le secteur « Les Camps » est concerné par un risque d'inondation par ruissellement et présente un alignement d'arbres qui semble voué à disparaître si le projet de PLU est appliqué en l'état. Dans la continuité de l'avis précédent, la MRAe insiste sur le fait que le dossier doit présenter les solutions de substitution raisonnables et les raisons pour lesquelles d'autres alternatives ont été abandonnées. Cette méthode permet de comprendre en quoi les alternatives de développement de l'urbanisation au projet retenu seraient moins favorables d'un point de vue environnemental.

La MRAe recommande de compléter :

- **le rapport de présentation par une présentation des alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux et notamment du risque inondation et de privilégier les ouvertures à l'urbanisation des secteurs pour lesquels l'analyse des incidences conclut à un impact faible voire nul ;**
- **les indicateurs de suivi par un « état zéro » de la connaissance afin de pouvoir assurer un suivi de qualité du PLU et engager, le cas échéant, des mesures correctives appropriées.**

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision allégée

3.1 Prise en compte de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe considère que la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement pour répondre aux enjeux environnementaux. Le projet de PLU précédent indiquait que la consommation foncière destinée à la production de logements entre 2002 et 2014 aurait été de 12,4 ha et que la densité résultante pour les 30 dernières années serait de 8 logements par hectares. Ce dernier prévoyait de limiter la consommation foncière à 6,37 ha en favorisant le réinvestissement urbain, sans réelle démonstration d'une gestion économe de l'espace, en ce que la période de 10 ans précédant l'arrêt du PLU n'avait pas été prise en compte pour le bilan passé. Or, le présent projet analyse la consommation des espaces sur la période 2006-2019, plus récente, qui fait état de 11 ha consommés soit un total de 0,85 ha/an, ce que le projet extrapole en considérant que la consommation des espaces s'est établie à 8,5 ha sur les 10 dernières années. En cela, le projet de PLU répond à la précédente recommandation de la MRAe sur la consommation d'espace. En effet, avec 3,33 ha d'effort en réinvestissement urbain par densification, 1,95 ha de constructions au sein de la tâche urbaine et 1,44 ha d'extension de la tâche urbaine (OAP « Les Camps », zone 1AU urbanisable à long terme), le total des zones urbaines U et à urbaniser AU passe de 57,0 ha (dans le projet précédent) à 50,48 ha dans le présent projet de PLU. Par ailleurs, le projet prévoyait 3 OAP ainsi qu'une zone agricole Ai qui était destinée à l'installation d'un ouvrage hydraulique en lien avec le risque inondation par ruissellement

Par ailleurs, la MRAe précisait que pour les communes dites « de terroir », le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT prescrit une densité « minimum » de 15 à 20 logements à l'ha. La MRAe soulignait que cette densité s'applique à toutes les nouvelles opérations (extensions en zones U et en zones AU) et elle rappelait ainsi que la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les grands secteurs d'extension zonés U constitue une réponse adaptée à cette nécessité. La zone 1AU « Les Camps » avec 24 logements pour 1,44 ha présente donc une densité de 17 logements / ha qui s'inscrit donc dans les orientations du SCoT.

La MRAe note que la zone urbaine UC a particulièrement été retravaillée afin d'exclure un certain nombre de parcelles et les reverser notamment en zone agricole. La zone UC passe ainsi de 30,94 ha à 28,00 ha.

Malgré les efforts constatés, la MRAe considère que les surfaces des zones à urbaniser restent conséquentes relativement à la taille de la commune et au nombre d'habitants à venir.

3.2 Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

La MRAe constate que le secteur choisit pour le développement de l'urbanisation en extension (secteur « Les Camps » couvert par une OAP éponyme) présente dans son état initial, deux alignements d'arbres d'environ 75 m (Source : Géoportail). Cet élément potentiellement structurant pour la trame verte et le paysage communale sera visiblement détruit pour réaliser l'OAP. Le dossier ne permet pas d'établir le niveau d'enjeu de ces alignements et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à prendre en conséquence. En l'absence de ces informations, la MRAe recommande d'éviter la destruction de ces deux alignements d'arbres et de les protéger à travers l'OAP et le règlement du PLU.

La MRAe note que le PLU maintient dans le règlement l'autorisation des extensions des constructions existantes dans une limite de 200 m² d'emprise au sol pour la zone agricole (A) (qui accueille 40 logements) et la zone naturelle (N) (qui accueille 14 logements actuellement) ce qui paraît peu conciliable avec la vocation de ces zones. Elle note favorablement l'interdiction de nouvelles constructions dans les secteurs soumis à un aléa effondrement localisé de niveau moyen à faible dans le secteur Nr dédié.

La MRAe recommande d'évaluer le niveau d'enjeu et les incidences de la destruction des alignements d'arbres sur le secteur « Les Camps » et de prendre, si nécessaire, toute mesure d'évitement, de réduction voire de compensation adaptée. En l'absence d'une telle démonstration, la MRAe recommande d'éviter la destruction d'un tel boisement.

Par ailleurs, elle réitère la recommandation de modifier le règlement des zones naturelles et agricoles pour restreindre les possibilités d'y implanter des nouvelles constructions à usage d'habitation.

3.3 Prise en compte du risque inondation

La commune de Cavillargues est soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement pluvial. Le village est concerné par un aléa fort lié à la traversée de l'Auzigues.

La commune relève du bassin versant de la Cèze par la Tave. Elle est concernée par le PPRi¹¹ « Tave, Brives, Veyre » en cours d'élaboration. Dans l'attente, la prise en compte du risque inondation doit se fonder sur la connaissance la plus récente. Or le préfet du Gard a notifié le 9 décembre 2020 un porté à connaissance de l'aléa inondation aux communes qui se substitue à l'atlas des zones inondables (AZI) La MRAe rappelle que la connaissance de l'aléa impose la prise de mesures d'évitement et lorsqu'il est démontré que celui-ci n'est pas possible, des mesures de réduction s'imposent. À ce titre, la MRAe avait recommandé dans son précédent avis de faire figurer les zones à risque sur le règlement graphique de la commune en faisant apparaître les différents niveaux d'aléa, ce qui a été fait dans cette nouvelle version.

S'agissant plus spécifiquement du risque inondation par ruissellement pluvial, la doctrine élaborée et diffusée par les services déconcentrés de l'État dans le Gard pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme¹², exige la réalisation d'une étude hydraulique pour les secteurs de projet de développement de l'urbanisation.

L'OAP indique donc la nécessité d'« intégrer au mieux les futures constructions notamment concernant les aléas inondations par ruissellement et d'implanter les bâtiments [tel que le préconise] l'étude hydraulique qui a été

11 Plan de prévention du risque inondation

12 <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme/La-doctrine-de-la-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-le-Gard>

réalisée par la commune ». Afin d'éviter l'inondation par ruissellement sur le secteur des Camps, il a été retenu la réalisation des aménagements suivants :

- la création d'un merlon au nord de la zone, le long de la départementale ;
- la création d'une noue en limite ouest et sud de la parcelle.

La gestion du ruissellement pluvial sur le site sera à traiter dans le cadre d'un dossier Loi sur l'eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0 : « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ».

La MRAe recommande de démontrer que le site « Les Camps » est de moindre impact environnemental au regard du risque inondation

3.4 Assainissement des eaux usées

Sur la commune de Cavillargues, l'assainissement est assuré par la station de traitement des eaux usées (STEU¹³) à filtres plantés de roseaux, datant de 2012, et dont la capacité nominale atteint 1 000 EH (équivalent habitant).

En date du 1^{er} février 2021, la DDTM 30 a transmis à la CAGR un rapport de manquement pour non conformité ¹⁴ de la station d'épuration (STEP) de Cavillargues. La CAGR a indiqué par une réponse en date du 5 mars 2021 qu'un programme d'action visant à corriger les dysfonctionnements sera adressé en retour. Dans l'attente, la MRAe recommande de conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la capacité de la STEP à traiter les effluents générés sans préjudice sur le milieu récepteur.

La MRAe recommande de conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la capacité de la STEP à traiter les effluents générés dans des conditions qui permettent d'éviter toute incidence préjudiciable à la qualité des eaux du milieu récepteur.

¹³ Également désignée par l'acronyme « STEP » dans le PLU

¹⁴ Importants défauts d'étanchéité sur certains collecteurs conduisant à de fortes intrusions d'eaux claires parasites et donc à une surcharge hydraulique générant des départs de boue ponctuels avec des rejets dans le milieu récepteur dans le ruisseau de la Brives dont l'état écologique actuel est médiocre.